



## RÈGLEMENT N° 2021-01

### Règlement concernant l'augmentation du fonds de roulement

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes désire mettre à la disposition de la régie les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence et augmenter le fonds connu sous le nom de « Fonds de roulement » conformément aux articles 468.45.7 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*;

**CONSIDÉRANT QUE** les sommes actuellement disponibles dans le Fonds de roulement de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes totalisent cent cinquante-neuf mille huit cent soixante-dix-sept dollars (159 877 \$);

**CONSIDÉRANT** que les activités de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2021 entraîneront l'utilisation de la totalité des sommes du Fonds de roulement actuel;

**CONSIDÉRANT QU'**il est à propos que le capital du Fonds soit augmenté de trois cent soixante-quinze mille dollars (375 000 \$) pour atteindre cinq cent trente-quatre mille huit cent soixante-dix-sept dollars (534 877 \$);

**ATTENDU QU'UN** avis de motion relatif au présent règlement a dûment été donné par monsieur Benoit Proulx lors de l'assemblée régulière tenue le 19 octobre 2021;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Benoit Proulx, appuyé par madame Sonia Fontaine et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 2021-001 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le Fonds de roulement d'une somme de trois cent soixante-quinze mille dollars (375 000 \$) pour atteindre cinq cent trente-quatre mille huit cent soixante-dix-sept dollars (534 877 \$).

## RÈGLEMENT N° 2021-01

### Règlement concernant l'augmentation du fonds de roulement

---

#### ARTICLE 3

Le conseil d'administration est autorisé à transférer audit Fonds de roulement un montant de trois cent soixante-quinze mille dollars (375 000 \$), en provenance du fonds général de la Régie, lequel sera renfloué par les contributions spéciales des municipalités membres de la Régie. Ces contributions spéciales seront calculées avec la même méthode que les quotes-parts respectives prévues à l'entente de la Régie.

#### ARTICLE 4

La Régie peut, par résolution, emprunter à ce fonds les sommes dont elle peut avoir besoin pour le paiement de tout ou partie des dépenses d'immobilisations découlant de l'administration de la Régie. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement, qui ne peut excéder dix (10) ans. La Régie doit prévoir, chaque année, à même son fonds général, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

#### ARTICLE 5

Les intérêts de ce fonds de roulement seront appropriés annuellement comme revenus ordinaires au fonds général d'administration.

#### ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.



Monsieur Denis Martin, président



M. Yvon Lemelin, secrétaire-trésorier